



**DELIBERATION N° 21/115 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LE PARTENARIAT AVEC LES SERVICES D'INCENDIE ET DE
SECOURS PORTANT SUR LA MISE À DISPOSITION DES SAPEURS POMPIERS
VOLONTAIRES**

**CHÌ APPROVA U PARTINARIATU CU I SIRVIZII DI L'INCENDII E DI SUCCORSU
IN QUANTU A A MISSA A DISPUSIZIONI DI I SPINGHJIFOCHI VULUNTARI**

REUNION DU 19 MAI 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix neuf mai, la commission permanente, convoquée le 6 mai 2021, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Romain COLONNA
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Isabelle FELICIAGGI, François ORLANDI, Pierre POLI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, livre II, titre IV, IVème partie, et notamment sa troisième partie (article L. 1424-1 et R. 1424-51),
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure,
- VU** la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de

l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,
- VU** la circulaire du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur-pompier parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques,
- VU** l'engagement national relatif à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, agents des conseils départementaux signée le 22 septembre 2016 entre le Président de l'Assemblée des Départements de France et des présidents d'intercommunalités (AMF), le Ministre de l'Intérieur et le Président de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France (FNSPF),
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** l'avis du comité technique en date du 7 mai 2021,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (12) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la convention de partenariat avec les services d'incendie et de secours portant sur la mise à disposition des Sapeurs-Pompiers Volontaires telle qu'annexée.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 19 mai 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 19 MAI 2021

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

PARTINARIATU CU I SIRVIZII DI L'INCENDII E DI
SUCCORSU IN QUANTU A A MISSA A DISPUSIZIONI DI I
SPINGHJIFOCHI VULUNTARII

PARTENARIAT AVEC LES SERVICES D'INCENDIE ET DE
SECOURS PORTANT SUR LA MISE A DISPOSITION DES
SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Les services d'incendie et de secours de Cismonte et Pumonte, chargés notamment de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies, sont composés de sapeurs-pompiers professionnels, de sapeurs-pompiers volontaires (SPV) et de personnels administratifs, techniques et spécialisés.

Ces volontaires, issus d'origines socio-professionnelles très diverses, bénéficient d'autorisations d'absences accordées par leur employeur, qu'il soit privé ou public.

Un certain nombre d'agents de la Collectivité de Corse exercent cette mission de SPV, et il apparaît donc nécessaire d'organiser sous forme conventionnelle, avec les deux Services d'Incendie et de Secours, les conditions et modalités des disponibilités accordées à nos agents Sapeurs-Pompiers Volontaires pendant leur temps de travail et dans le respect des nécessités de fonctionnement de nos services.

Une convention cadre doit venir fixer l'ensemble des dispositions ci-dessus et mettre aussi un terme, de fait, aux anciennes conventions en vigueur avant la création de la Collectivité de Corse.

L'engagement de chaque SPV sera formalisé par la signature de ce document par les autorités de la Collectivité de Corse et des Services d'Incendie et de Secours concernés.

Cette convention précisera notamment les modalités d'autorisation d'absence du sapeur-pompier volontaire agent de la collectivité de Corse dans le cadre de la disponibilité, qu'elle soit opérationnelle, de formation ou pour fonctions administratives ou techniques.

Cette convention détaillera également le nombre de jours accordés à l'agent pour remplir ses obligations en qualité de pompier volontaire.

Elle rappellera également les garanties minimales en matière de temps de travail et les modalités de respect de ces garanties ainsi que les responsabilités en matière d'accident de travail.

Cette convention permettra par ailleurs d'assurer :

- les garanties accordées au SPV : Aucun licenciement ni déclassement professionnel , aucune sanction disciplinaire prononçable en raison des absences résultant de l'application normale des dispositions des

conventions, temps passé hors du lieu de travail assimilé à une durée correspondante de travail effectif pour la détermination des congés payés, droits aux prestations sociales, droits tirés de l'ancienneté.

- Les avantages pour le Sapeur-Pompier Volontaire :
 - o formation complémentaire de sauveteur secouriste du travail réduite sur justification de compétences,
 - o perception de ses indemnités d'intervention.

Il convient enfin de préciser que durant la durée des formations suivies et des missions opérationnelles, le sapeur-pompier volontaire est placé sous la responsabilité juridique du Service d'Incendie et de Secours.

- Les avantages au bénéfice de la Collectivité de Corse, en sa qualité d'employeur :
 - o abattement sur la prime d'assurance dommage incendie de 10 % maximum, en application de l'article 9 de la loi n° 96-370 modifiée du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
 - o formation complémentaire de sauveteur secouriste du travail réduite sur justification de compétences,
 - o possibilité d'intervention immédiate sur le site en cas d'accident ou de début d'incendie.
- Les avantages au bénéfice du SIS
 - o la garantie opérationnelle immédiate.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Service d'Incendie
et de Secours
de Corse-du-Sud



Service d'Incendie
et de Secours
de Haute-Corse

Convention relative à la disponibilité des agents de la Collectivité de Corse, sapeurs-pompiers volontaires

Convention n°du

ENTRE :

D'une part, la Collectivité de Corse, siégeant au 22, cours Grandval 20000 AJACCIO représenté par le ***Président du Conseil exécutif de Corse Gilles SIMEONI***,

ET

D'autre part,

le Service d'Incendie et de Secours de Corse-du-Sud, siégeant chemin de la Sposata, CS 30012 20700 AJACCIO Cedex 9, représenté par ***le Président du conseil d'administration Pierre POLI***,

et

le Service d'Incendie et de Secours de Haute-Corse, siégeant lieu-dit « Casetta », 20600 FURIANI, représenté par le ***Président du conseil d'administration Guy ARMANET***.



Service d'Incendie
et de Secours
de Corse-du-Sud



Service d'Incendie
et de Secours
de Haute-Corse

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS	5
Article 1 ^{er} : Objet de la convention	5
Article 2 : Identification des personnels sapeurs-pompiers volontaires de la Collectivité de Corse.....	5
Article 3 : Définition des heures de service.....	5
Article 4 : Accidents de service	5
Article 5 : Restriction d'aptitude médicale.....	5
Article 6 : Application du principe de subrogation	6
CHAPITRE 2 : DISPONIBILITÉ	6
Article 7 : disponibilité opérationnelle	6
Article 7.1 : Disponibilité pour renfort d'unité opérationnelle	6
Article 7.2 : Disponibilité opérationnelle urgente ou exceptionnelle	6
Article 8 : Modalités administratives d'autorisation d'absence du fonctionnaire ou agent contractuel sapeur-pompier volontaire.....	7
Article 8-1 : respect des garanties minimales en matière de temps de travail..	8
Article 8.2 : Plafonnement annuel du nombre de mobilisations.....	8
Article 9 : Absence pour disponibilité de formation	8
Article 10 : Absence pour disponibilité sur des fonctions administratives ou techniques	9
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES	10
Article 11 : Bilan	10
Article 12 : Entrée en vigueur et durée.....	10
Article 13 : Résiliation.....	10
Article 14 : Litiges	10
ANNEXE 1 : COORDONNEES DES INTERVENANTS	11
ANNEXE 2A : Liste des personnels de la Collectivité de Corse, sapeurs-pompiers volontaires au sein du service d'incendie et de secours de Corse-du-Sud	12
ANNEXE 2B : Liste des personnels de la Collectivité de Corse, sapeurs-pompiers volontaires au sein du service d'incendie et de secours de Haute-Corse	13

PREAMBULE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment sa troisième partie (articles L.1424-1 et R. 1424-51),
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure,
- VU** la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,
- VU** le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,
- VU** la circulaire du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur-pompier parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques,
- VU** la délibération n° 35-2015 en date du 7 mai 2015 du CASIS de Haute-Corse autorisant son Président à signer les conventions et contrats nécessaires au bon fonctionnement du SIS,
- VU** la délibération n° autorisation signature convention PCASIS 2A,
- VU** l'engagement national relatif à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, agents des conseils départementaux signée le 22 septembre 2016 entre le Président de l'Assemblée des Départements de France et des présidents d'intercommunalités (AMF), le Ministre de l'Intérieur et le Président de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France (FNSPF),
- VU** la délibération n° 21/ CP de la Commission Permanente du 19 mai 2021 autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention de partenariat avec les Services d'Incendie et de Secours portant sur la mise à disposition des sapeurs-pompiers volontaires,

Considérant l'existence de sapeurs-pompiers volontaires, personnels de la Collectivité de Corse,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la disponibilité des agents de la Collectivité de Corse détenant un statut de sapeur-pompier volontaire, dans le respect des nécessités du service auquel ils appartiennent.

Cette disponibilité s'entend sur plusieurs volets : opérationnel, formation, tâches administratives ou techniques.

Elle définit également les droits de l'agent et ceux de la Collectivité de Corse en application de la réglementation susvisée.

Article 2 : Identification des personnels sapeurs-pompiers volontaires de la Collectivité de Corse

La liste des personnels sapeurs-pompiers volontaires figure en annexes 2A et 2B à la présente convention. Les intéressés sont les personnels visés par la présente convention. Les éventuelles propositions d'adjonction, suppression ou modification de noms sur cette liste sont faites sur un accord explicite des trois parties. Ces listes sont révisées tous les six mois par les trois parties.

Article 3 : Définition des heures de service

Les heures de service conventionnelles de l'agent sont précisées dans les annexes 2A et 2B de la présente convention.

Toutefois, ces horaires sont susceptibles d'être modifiés par le responsable de la Collectivité de Corse qui se chargera alors d'en informer les Services d'Incendie et de Secours de Corse. Les heures de service peuvent être arrêtées mensuellement et un recouplement avec l'état mensuel de mobilisation de l'agent, sapeur-pompier volontaire, permettra d'identifier les éventuels chevauchements pour éviter litige et assurer un suivi des activités.

Article 4 : Accidents de service

En cas d'accident de service, lors de la disponibilité opérationnelle ou pour formation auprès des Services d'Incendie et de Secours, la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires est applicable.

Lorsque le sapeur-pompier ne bénéficie pas du statut de fonctionnaire, il relève du régime de protection sociale du sapeur-pompier volontaire. Dans ce cas la gestion de son dossier d'accident est à la charge des Services d'Incendie et de Secours.

Article 5 : Restriction d'aptitude médicale

Compte tenu de l'article ci-dessus, les deux parties, par souci de réciprocité, se doivent de se tenir informer de l'aptitude médicale des personnels concernés par la présente convention. La Collectivité de Corse communiquera toute information utile aux Services d'Incendie et de Secours de Corse sur les positions d'accident ou de maladie de ses agents.

Article 6 : Application du principe de subrogation

Durant l'absence de l'agent pour activité de sapeur-pompier volontaire, et dans le respect des procédures décrites dans la présente convention, la Collectivité de Corse maintient le salaire et les avantages qui lui sont liés.

À ce titre, l'employeur ne demande pas l'application du principe de subrogation pour activité de sapeurs-pompiers volontaires pendant le temps de travail.

CHAPITRE 2 : DISPONIBILITÉ

Article 7 : disponibilité opérationnelle

La disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires se définit comme la période pendant laquelle l'agent est autorisé à s'absenter au profit des Services d'Incendie et de Secours afin d'effectuer :

- Des renforts en unités opérationnelles,
- Des opérations urgentes nécessitant la mobilisation expresse de personnels qualifiés et /ou des opérations menées dans le cadre de circonstances exceptionnelles.

La demande d'autorisation d'absence s'effectue pendant les heures de travail de l'agent.

Les autorisations d'absence qui sont accordées par la Collectivité de Corse s'entendent depuis l'alerte du sapeur-pompier volontaire jusqu'à son retour sur le lieu de travail.

Néanmoins, en fonction de l'intervention, et après avoir été averti, la Collectivité de Corse peut tolérer exceptionnellement un retard à l'embauche. Ce cadre inclut notamment une période de repos consécutive à un temps d'intervention long précédant la prise de poste sur présentation d'un état des heures effectuées avant la prise de poste délivré par les Services d'Incendie et de Secours de Corse.

Article 7.1 : Disponibilité pour renfort d'unité opérationnelle

Le sapeur-pompier volontaire de la Collectivité de Corse est autorisé à renforcer une unité opérationnelle au sein des Services d'Incendie et de Secours de Corse, pendant ses heures de service selon les modalités définies dans l'article 8.

Article 7.2 : Disponibilité opérationnelle urgente ou exceptionnelle

Lorsque la situation l'exige, en raison de circonstances urgentes et/ou exceptionnelles (dispositifs de renfort liés à : une vigilance météorologique d'un niveau orange au minimum, un risque feu de forêt évalué à un niveau dit très sévère ou extrême, un grand rassemblement notamment), les directeurs des Services d'Incendie et de Secours de Corse informent la Collectivité de Corse de la nécessité de faire appel à ses agents sapeurs-pompiers volontaires mobilisés sans délai. Le recours à ces personnels doit être coordonné avec les moyens que la Collectivité de Corse doit elle-même mobiliser, le cas échéant, en raison des circonstances particulières.

Article 8 : Modalités administratives d'autorisation d'absence du fonctionnaire ou agent contractuel sapeur-pompier volontaire

Les demandes individuelles d'autorisation d'absence sont faites par le directeur du Service d'Incendie et de Secours d'appartenance du sapeur-pompier volontaire, ou son représentant désigné (via le chef de Centre au de service de l'agent concerné), à la Collectivité de Corse par voie dématérialisée, à l'adresse électronique du responsable de Collectivité de Corse ou de son représentant. L'encadrant direct de l'agent devra dans des délais concomitant être avisé de cette demande.

Pour que Les Services d'Incendie et de Secours de Corse puissent prétendre à utiliser l'agent, la saisine de la collectivité doit s'effectuer durant la dernière semaine du mois. L'absence de réponse de la collectivité dans les 48 heures vaut acceptation. La mobilisation de l'agent ne pourra dans tous les cas intervenir que 7 jours après la date de la saisine.

La collectivité de Corse comme l'agent conservent en cas de nécessité absolue de servir un droit de rétractation.

Toutefois, en cas de rupture du dispositif opérationnel de garde, ce délai est réduit à 48 heures après accord expresse de la collectivité. La non-réponse de la collectivité dans ce délai équivaut à un refus.

En cas de circonstances urgentes et/ou exceptionnelles telles que prévues à l'article 7.2, il peut être fait appel sans délai au sapeur-pompier volontaire.

Dans ce cas de besoin exceptionnel (interventions nécessitant l'emploi de personnel en grand nombre, évènement climatique lié à une vigilance de niveau orange au minimum, danger feux de forêt très sévère ou extrême...), le sapeur-pompier

volontaire peut être mobilisé par les Services d'Incendie et de Secours de Corse, pendant ses heures de service selon les modalités suivantes :

- Les Services d'Incendie et de Secours de Corse contactent directement le responsable de la Collectivité de Corse pour une autorisation d'absence immédiate et confirme sa demande d'autorisation d'absence.
- L'agent, avisé parallèlement par son Service d'Incendie et de Secours d'appartenance doit informer immédiatement sa hiérarchie directe de la démarche.
- Dans ces circonstances exceptionnelles l'accord de la collectivité est réputé favorable et le service d'incendie veillera pour sa part à fournir tout élément permettant de justifier le caractère exceptionnel de l'évènement.

Pour toute disponibilité (opérationnelle, formation, tâches administratives ou techniques), l'agent est positionné auprès de l'établissement en autorisation d'absence pendant la période considérée.

Tous les mois, mais également à la demande ponctuelle de la Collectivité de Corse, les Services d'Incendie et de Secours transmettront un état des mobilisations comprenant les diverses disponibilités des sapeurs-pompiers volontaires concernés.

Le délai des demandes de disponibilités destinées à combler des carences liées à la couverture du risque « feu de forêt » durant la saison estivale peut être ramené à 48 heures en cas d'évolution défavorable des conditions météorologiques. Il est entendu par saison estivale, la période couvrant les mois juin, juillet, août et septembre, pendant laquelle un dispositif opérationnel préventif particulier est en mis en œuvre.

Les agents de la collectivité de Corse qui seraient au titre de leur activité professionnelle mobilisés dans le cadre du dispositif de lutte contre le feu de forêt en période estivale sont exclus des dispositions énoncées dans l'alinéa précédent.

Article 8-1 : respect des garanties minimales en matière de temps de travail.

L'organisation du travail doit respecter un certain nombre de garanties minimales que les parties s'attacheront à mettre en œuvre par anticipation dans le cadre des interventions planifiées.

Hors interventions planifiées, l'agent à son retour dans les services de la collectivité de Corse présentera un état des heures effectuées délivré par les services du SIS.

Article 8.2 : Plafonnement annuel du nombre de mobilisations

Les mobilisations prises sur les heures de service de l'agent font l'objet d'un plafonnement annuel fixé à 20 jours de mobilisations ou 160 h.

Dans le cadre de la couverture du risque « feu de forêt » durant la saison estivale, un contingent supplémentaire de mobilisations prises durant les heures de service de l'agent fait l'objet d'un plafonnement annuel fixé à 10 mobilisations ou 80 h.

Les agents de la collectivité de Corse qui seraient au titre de leur activité professionnelle mobilisés dans le cadre du dispositif de lutte contre le feu de forêt en période estivale sont exclus des dispositions énoncées dans l'alinéa précédent.

Ce plafonnement n'inclut pas les demandes de disponibilités exceptionnelles pour des opérations particulières ou d'envergure qui restent à discrétion de l'employeur toujours sur demande avérée du service d'incendie et de secours.

Article 9 : Absence pour disponibilité de formation

La Collectivité de Corse autorise le sapeur-pompier volontaire à s'absenter pour formation, en tant que stagiaire dans la limite de 10 jours ouvrés la première année, au titre de la formation initiale du sapeur-pompier volontaire, puis de 5 jours ouvrés pour chacune des autres années civiles dans le cadre des actions de perfectionnement.

Toutefois, eu égard à la durée des formations d'adaptation à un emploi opérationnelle liées à la nomination dans un nouveau grade, des autorisations spéciales d'absence sont attribuées aux agents de la Collectivité de Corse de façon complémentaire aux contingents de jours évoqués plus haut, sans que la période de formation annuelle ne puisse dépasser les 15 jours ouvrés.

La disponibilité pour formation des sapeurs-pompiers volontaires se définit comme la période pendant laquelle l'agent est autorisé à s'absenter au profit des Services d'Incendie et de Secours de Corse en qualité de :

- Formateur,
- D'apprenant stagiaire.

La demande d'autorisation d'absence s'effectue pendant les heures de travail de l'agent.

Les autorisations d'absence qui sont accordées par la Collectivité de Corse s'entendent depuis le début de la formation jusqu'à la fin de celle-ci et sont validées par planification comme suit :

- Les Services d'Incendie et de Secours de Corse adresse une demande d'autorisation d'absence à la Collectivité de Corse par programmation mensuelle, chaque dernière semaine du mois M-1 pour le mois M avant la mobilisation prévue de l'agent, selon les précisions données à l'article 8,
- Sans réponse de la Collectivité de Corse, les Services d'Incendie et de Secours de Corse peuvent prétendre utiliser l'agent.

Les modalités d'indemnisation du sapeur-pompier volontaire par son employeur seront conformes à l'article 7 de la présente convention.

Afin que de la Collectivité de Corse puisse comptabiliser les formations suivies ou dispensées, les Services d'Incendie et de Secours de Corse devront indiquer systématiquement :

- l'intitulé de la formation,
- sa durée,
- s'il s'agit d'une formation initiale ou d'une formation de perfectionnement.

Article 10 : Absence pour disponibilité sur des fonctions administratives ou techniques

La disponibilité pour les tâches administratives et techniques des sapeurs-pompiers volontaires se définit comme la période pendant laquelle l'agent est autorisé à s'absenter au profit du Service d'Incendie et de Secours d'appartenance en qualité d'encadrant d'une structure (chef de centre d'incendie et de secours ou chef de service territorial ou représentant élu de sapeurs-pompiers volontaires aux instances). Un contingent supplémentaire de 10 jours de mobilisation, soit 80 heures, est prévu aux fins de réalisation de ces fonctions.

Les profils de ces agents sont étudiés au cas par cas et ajoutés aux annexes 2A et 2B. Cette convention cadre peut être assortie d'une convention individuelle par agent en cas de besoin.

La demande d'autorisation d'absence s'effectue pendant les heures de travail de l'agent.

Les autorisations d'absence sont accordées par la Collectivité de Corse comme suit :

- les Services d'Incendie et de Secours de Corse adressent une demande d'autorisation d'absence à la Collectivité de Corse par planification mensuelle, chaque dernière semaine du mois N pour le mois N+1 avant la mobilisation prévue de l'agent selon les précisions données à l'article 8,
- sans réponse de la Collectivité de Corse, les Services d'Incendie et de Secours peuvent prétendre utiliser l'agent.

La Collectivité de Corse contrôlera ces états en fonction de la position administrative de ses fonctionnaires ou agents contractuels, et des heures effectives de présence selon la gestion automatisée du temps de travail. La Collectivité de Corse adressera aux Services d'Incendie et de Secours de Corse, ses éventuelles observations.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 : Bilan

Les Services d'Incendie et de Secours de Corse et la Collectivité de Corse établiront un tableau de suivi des diverses mobilisations réalisées pour le compte des Services d'Incendie et de Secours : ce récapitulatif se voudra aussi exhaustif que possible : dates, nature de la mobilisation (formation, opérationnelle, tâches administratives et techniques) etc...

Chaque Service d'Incendie et de Secours de Corse adresse à la Collectivité de Corse un état récapitulatif mensuel du nombre de mobilisations au titre des mises à disposition pour chaque agent.

Un bilan annuel et un retour d'expérience tripartite permettront d'ajuster les procédures le cas échéant.

Article 12 : Entrée en vigueur et durée

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour un an et renouvelée par tacite reconduction.

Article 13 : Résiliation

L'une ou l'autre des parties pourra décider de résilier la présente convention au cours de son exécution avec une lettre adressée en recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois avant la date anniversaire.

La convention cesse de produire ses effets à la date de cessation de fonctions du sapeur-pompier volontaire au sein de la Collectivité de Corse ou au sein du SIS.

Article 14 : Litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à les résoudre par la voie de la conciliation.

Fait à le , en trois exemplaires originaux,

Pour la Collectivité de Corse
Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Gilles SIMEONI

Pour le service d'incendie et de secours de
Corse-du-Sud,

Pour le service d'incendie et de secours
de Haute-Corse,

Pierre POLI

Guy ARMANET

ANNEXE 1 : COORDONNEES DES INTERVENANTS
--

La Collectivité de Corse :

• **Le Représentant :**

Monsieur **nom prénom, qualité**

Tél. : 0495XXXXX

06XXXXXXXXX

Courriel : **XXXX@isula.corsica**

S.I.S. 2A

• **Le directeur par intérim**

Colonel Christophe FRERSON : 04 95 10 99 04 / 04 95 10 99 05
christophe.frerson@sis2a.corsica

• **Le chef du pôle compétences humaine, chef du groupement des ressources humaines**

Lieutenant-Colonel Jean Baptiste VALLÉE : 04.95.10.99.20 / 06.76.75.36.56
jean-baptiste.vallee@sis2a.corsica

• **Le chef de service gestion des personnels sapeurs-pompiers volontaires, adjoint au chef de groupement ressources humaines**

Capitaine Christian MORELLI : 04.95.10.99.27 / 06.27.51.22.72
christian.morelli@sis2a.corsica

• **Le chef de la mission développement du volontariat et de la citoyenneté**

Jean Marc GIACOMINI : 06.33.26.80.00 jean-marc.giacomini@sis2a.corsica

S.I.S. 2B

• **Le directeur**

Colonel Pierre PIERI : **à compléter**

• **Le chef du groupement des sapeurs-pompiers volontaires**

Commandant Pierre-Louis MONTET : 06.31.06.50.56
pierre-louis.montet@sis2b.corsica

• **Le chef de service volontariat**

Géraldine VINCIGUERRA : 04.95.30.11.58/04.95.30.11.35
geraldine.vinciguerra@sis2b.corsica

**ANNEXE 2A : Liste des personnels de la Collectivité de Corse,
sapeurs-pompiers volontaires au sein du service d'incendie et de secours
de Corse-du-Sud**

Les agents de la Collectivité sont soit :

- en horaires fixes (exemple 06h00-13h00 ou 10h00-18h00),
- en horaires variables sur une période de 07h30 à 19h00 avec des présences obligatoires de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00.

Le temps de travail est annualisé.

AGENTS	CIS de rattachement	Heures de service	Disponibilité pour renfort d'unité opérationnelle	Disponibilité formation (stagiaire / formateur)	Spécificité encadrement

**ANNEXE 2B : Liste des personnels de la Collectivité de Corse,
sapeurs-pompiers volontaires au sein du service d'incendie et de secours
de Haute-Corse**

Les agents de la Collectivité sont soit :

- en horaires fixes (exemple 06h00-13h00 ou 10h00-18h00),
- en horaires variables sur une période de 07h30 à 19h00 avec des présences obligatoires de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00.

Le temps de travail est annualisé.

AGENTS	CIS de rattachement	Heures de service	Disponibilité pour renfort d'unité opérationnelle	Disponibilité formation (stagiaire / formateur)	Spécificité encadrement